

BGE 53 I 242

Bundesgericht (BGE), 1927-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_242

FR: ATF 53 I 242

IT: DTF 53 I 242

Volltext

242 Strafrecht. II I. UNTERLASSUNG DER ZAHLUNG DES MILITÄRPFLICHTERSATZES NOI'.-PAIEMENT DE LA TAXE MILITAIRE 34. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 7 juillet 1927 dans la cause Ministère public fédéral contre Buffat. Non-paiement de la taxe militaire. - Délimitation des compétences respectives de l'autorité de taxation et du juge pénal. Charles Buffat, menuisier-charpentier, à Bex, soldat dans la Compagnie d'infanterie de montagne II /105 Landwehr, n'a pas effectué, en 1925, l'exercice de tir auquel il était astreint (art. 124 de la loi d'organisation militaire. et arrêté du Conseil fédéral, du 26 septembre 1913). Ayant, également, fait défaut au cours spécial de trois jours, obligatoire pour les hommes qui n'ont pas accompli leur tir (ibid. et décision du Département militaire fédéral, du 2 juillet 1924), Buffat a été puni de trois jours d'arrestation, par le Commandant du 5^e arrondissement militaire. Il a, en outre, été invité à remplir le formulaire de déclaration, en vue de son assujettissement à la taxe militaire. Cette taxe, arrêtée par la commission du district d'Aigle à la somme de 7 fr. 75, n'a pas fait l'objet de recours. Elle a vainement été réclamée, par bordereau du 20 mai 1926 puis sommations des 4 octobre et le 27 novembre 1926. Sur rapport du Receveur de l'Etat, du 14 janvier 1927, le Département militaire du canton de Vaud a, des lors, délégué Buffat au Président du Tribunal du district d'Aigle, pour qu'il soit fait application au prévenu des dispositions pénales de la loi fédérale du 29 mars 1901. Statuant le 1^{er} mars 1927, en l'absence de l'intéressé, conformément à l'Unterlassung der Zahlung des Militärpflichtersatzes. N° 34. 243 le Président a condamné Buffat à dix jours d'arrêts de police, et aux frais de la cause. Buffat a déclaré recourir contre ce jugement, par le motif qu'il aurait déjà subi sa peine. Il résulte, toutefois, d'une lettre du Greffier du Tribunal du district d'Aigle, que le condamné doit faire erreur et confondre, soit avec les arrêts prononcés par le Commandant d'arrondissement, soit avec un ou l'autre des emprisonnements pénaux dont il a été l'objet depuis 1925. Le Ministère public du Canton de Vaud a préavisé pour le rejet préjudiciel du pourvoi. Mais il a, de son côté, recouru à l'instance cantonale, en concluant à la libération du condamné. Si Buffat est poursuivi - dit en substance le Procureur général dans son acte de recours - ce n'est nullement parce qu'il aurait omis de payer une « taxe d'exemption du service militaire », mais parce qu'il ne s'est point acquitté d'une taxe réclamée pour avoir manqué un tir obligatoire, ce qui est différent. Le Parquet a développé ultérieurement ses moyens par écrit. Dans son audience du 29 mars 1927, la Cour de cassation vaudoise a écarté préjudiciellement le recours de Buffat et admis celui du Ministère public cantonal. En conséquence, elle a annulé le jugement du Président du Tribunal du district d'Aigle, du 1^{er} mars 1927, et libéré Buffat de la peine prononcée, ainsi que du paiement des frais de la cause ; ceux-ci ont été laissés à la charge de l'Etat de Vaud. La procédure vaudoise, dit la Cour, n'accorde pas au condamné par défaut le droit de recourir, mais seulement celui de demander le relief; la lettre de Buffat constituant une déclaration de recours et non une demande de relief, elle ne

saurait, des lors, être examinée au fond. Passant au recours du Ministère public, l'instance cantonale considère, en résumé, ce qui suit: L'article 1^{er} de la loi fédérale du 29 mars 1901, dont il a été fait application en l'espèce, punit d'arrestations de 244 Strafrecht. police, (« celui qui, par sa faute et nonobstant deux sommations successives de l'autorité militaire, ne paie pas la taxe d'exemption du service militaire »). Il convient donc de rechercher si la taxe exigée de Buffat pour n'avoir pas accompli son tir peut, au point de vue de l'application de la loi pénale, être assimilée à une taxe d'exemption du service militaire. Bien entendu, la Cour n'a pas à décider si la taxe dont il s'agit est, en elle-même, justifiée ou non. Le problème ne se pose qu'au point de vue pénal. Or, sur ce terrain, le jugement dont est fait recours apparaît erroné. La loi fédérale du 28 juin 1878 astreint, en effet, au paiement de la taxe: 1^o le citoyen suisse exempté du service militaire (01^{er} Buffat est soldat); 2^o le citoyen suisse domicilié à l'étranger (or Buffat est domicilié au pays); enfin 3^o le citoyen suisse incorporé dans l'armée qui a manqué son service militaire pendant une année. Seule, cette troisième éventualité pourrait s'appliquer au cas du défendeur. Mais l'exercice annuel de tir, bien que rentrant dans le « service personnel », ne représente pas réellement un « service militaire », au sens de l'art. 1 de la loi précitée. En effet, les conditions mêmes dans lesquelles se font ces exercices excluent une telle assimilation. On ne peut, d'ailleurs, considérer comme (« service militaire ») tout ce qui rentre dans le « service personnel », ces deux notions étant différentes. Sinon, il faudrait qualifier de service militaire la simple observation des prescriptions concernant les contrôles, l'entretien et l'habillement, etc. Le tir obligatoire, que Buffat a manqué, pouvant donc être assimilé à un « service militaire », il en résulte que le défendeur ne devait point être condamné en application de la loi de 1901. Si, par une interprétation extensive, inadmissible en matière pénale, on décidait le contraire, Buffat, coupable d'avoir fait défaut au tir de 1925, se trouverait dans la même situation que s'il avait manqué son service pendant une année. Il n'appartient pas à la Cour de dire si, interprétant, I. Unterlassung der Zahlung des Militärpflichtersatzes. !J" 3~" 24; de façon extensive les dispositions légales sur la matière, le Département militaire fédéral avait le droit de soumettre à la taxe les hommes de l'infanterie qui manquent l'inspection d'armes ou le tir obligatoire (décision du 2 juin 1893). En tout cas, l'autorité administrative n'a saurait étendre de son chef la notion d'une infraction pénale, que fixe la loi fédérale et qui, par la loi fédérale, peut être modifiée que par une nouvelle loi fédérale. C'est contre l'arrêt qui précède que le Ministère public fédéral a recouru en cassation au Tribunal fédéral, sur mandat du Département fédéral de Justice et de Police. Le pourvoi, déposé en temps utile, a été prononcé et un renvoi de la cause à l'instance cantonale, pour une nouvelle décision. Considérant en droit: Comme l'admettent, d'ailleurs, le Ministère public cantonal et la Cour de cassation vaudoise, la loi du 28 juin 1878 a confié aux autorités administratives cantonales et fédérales (Département militaire fédéral, Conseil fédéral, Assemblée fédérale), non aux tribunaux (le soin de déterminer, dans chaque cas, le principe, la durée et l'étendue de l'obligation de payer la taxe militaire (art. 15 de la loi; art. 113 al. 2 Const. féd., et art. 189 al. 2 OJF; R 0 26 I p. 194 cons. 5; SALIS, Droit fédéral, t. II p. 9 note 2). La loi complémentaire du 29 mars 1901 a modifié cet état de droit. Elle est née du besoin, qui s'était fait sentir, de contraindre, par des moyens plus sévères que la poursuite pour dettes, les contribuables à payer (« leur taxe militaire ») (voir motion Eschmann et consorts, Feuille fédérale 1898 III p. 146). Le Tribunal fédéral venait, en effet, de déclarer qu'il était inconstitutionnel de commuer automatiquement la taxe en détention - ainsi que le prescrivaient divers cantons - sans examiner la question de savoir si le non-paiement était imputable à une faute du débiteur. Désireux de pourvoir de sanctions

246 Strafrecht. efficaces la loi de 1878, mais voulant, d'autre part, respecter le principe de l'abolition de la contrainte par corps (art. 59 dern. al. Const. fed.), le législateur a décidé que le non-paiement inexorable de l'impôt militaire serait puni d'arrêts de police, et il a mis, à cet effet, la loi complémentaire du 29 mars 1901. Le but poursuivi était essentiellement de faire trancher la question de culpabilité par l'autorité judiciaire. Les Chambres fédérales n'ont, par contre, jamais entendu déroger au principe de la compétence exclusive des autorités administratives pour dire si une taxe est due et pour en fixer le montant. La sanction pénale s'attache, bien plutôt, dans l'esprit du législateur, à toute omission fautive de payer la dette, dès que cette dette a été constatée par les organes administratifs cantonaux (en cas de recours, par le Conseil fédéral et, éventuellement, par l'Assemblée fédérale). Le juge pénal n'est donc pas compétent pour apprécier à nouveau si le prévenu est astreint ou non à la taxe, et si le montant de cette dernière s'élève bien au chiffre réclamé. Son rôle consiste uniquement à vérifier si les deux sommes ont été envoyées et si le non-paiement de la dette est dû à une faute du dénoncé. Le Ministère public vaudois et l'instance cantonale revendiquent, par conséquent, à tort le droit, pour l'autorité de répression, de rechercher si la taxe est bien une « taxe d'exemption du service militaire », au sens spécial que lui donne l'arrêt dont est le recours. Le contribuable estime-t-il ne point être soumis à l'impôt militaire, ou conteste-t-il le montant de cet impôt, il doit recourir en temps utile et dans les formes voulues auprès de l'instance administrative supérieure. Une fois définitivement arrêté, l'obligation de payer la taxe passe en force, et les tribunaux pénaux - la Cour de cassation fédérale elle-même - ne sont autorisés à en discuter, ni le principe, ni l'étendue. Sans doute, le Ministère public vaudois reconnaît que la dette ainsi fixée subsiste et que la juridiction I I, Unterlassung der Zahlung des Militärpflichtersatzes. N° 34. 247 pénale ne saurait en amoindrir la force exécutoire. La théorie qu'il a fait admettre par la Cour cantonale aboutirait, néanmoins, à ce résultat bizarre que certaines taxes, recouvrables par la voie civile, seraient dépourvues de toute sanction pénale. Or le législateur de 1901 n'a pas entendu imposer des peines pour le non-paiement fautif de certaines taxes seulement (celles que le Procureur général vaudois appelle improprement : taxes d'exemption du service militaire), et priver de tout effet répressif le défaut d'acquiescement des taxes qui ne répondraient pas à cette définition. Les Chambres fédérales ont, au contraire, entendu pourvoir de sanctions effectives l'inobservation de n'importe quel prononcé définitif basé sur la loi de 1878 ou sur ses dispositions d'exécution, lorsque - et ce sont là les deux seuls points réservés à la connaissance du juge - lorsque le débiteur a été, par deux fois, sommé de s'acquiescer et que le non-paiement peut être imputé à sa faute. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le compte-rendu des débats législatifs (v. SALIS, op. cit. t. III, N° 1266) et d'observer qu'il n'a jamais été question aux Chambres de certains genres de taxes seulement, mais de toute taxe due (cf. SALIS, p. 578, 579, 585 à 587, les différentes mesures proposées : « leur taxe, la taxe, la taxe militaire, la taxe d'exemption du service militaire »). Telle était bien, (j'ajoute, l'intention du Conseil fédéral qui, dans son message du 1^{er} juillet 1898, définissait comme suit la portée de la réforme, en ce qui concerne les droits des cantons : (Les cantons - disait-il - pourront, comme dans le passé, user des compétences à eux réservées par la loi du 28 juin 1878. Par conséquent, il leur sera loisible à l'avenir d'appliquer les dispositions législatives cantonales au sujet de l'établissement des rôles de l'impôt et de la rentrée des taxes, à la condition de ne pas empiéter sur le droit fédéral. Quant à ceux qui sont privés de dispositions législatives efficaces, ou dont les lois en vigueur en l'espece sont contraires au droit constitutionnel 248 Strafrecht. fédéral, ils ne pourront que bénéficier d'une nouvelle loi fédérale telle qu'elle VOUS est

proposee» (Feuille fed. 1898 III p. 152). TI en resulte, a contrario, qu'a- pres l'entree en vigueur de la loi de 1901 comme avant eelle-ci, l'autorite judiciaire ll'est point competent pO\lr soumettre a un nouvel examen les questions defini- livement liquidees dans la procedure administrative. Il n'est pas sans interet, ace propos, de relever que le decret vaudois du 2 fevrier 1889, remplace actuellement par celui du 15 mai 1902, frappait dcja de penalites (journes de lravail et, a ce detaut, detention) le citoyen coupabJe de ne pas avoir acquitte « ses taxes ». Or il n'apparait pas que les magistrats charges, a l'epoque, d'ordonller lcs- dites sanctions, se soient jamais cru en droit de verifier si le contribuable poursuivi etait reellement soumis i\ « la taxe » ; du moins le Tribunal cantonal n'invoque-t-il aucune pratique dans ce sens. Le texte eite ne distinguait pas non plus entre l'impöt militaire du pour absence a un exercice de tir, pour detaut a un cours ou a une ecole, ou pour exemption definitive du service militaire. La loi federale de 1~01 s'est egaleme proposee de contraiudre ious les debiteurs recalcitraits a s'acquitter de leur taxe militaire. Comme Je decret Vaudois de 1889, elle res- pecte le prineipe de la separation des pouvoirs et ne laisse, des lors, place a aucun empietement du judiciaire sur I 'ad- ministratif. On aurait tort, d'ailleurs, de s'attacher etroitement au terme de ({ taxe d'exemption du service militaire » em- ploye par le legislateur federal. La terminologie dont il n ete fait usage, dans ce domaine, est, eu effet, restee, long- temps, tres flottante. L'expressioll : « taxe d'exemption du service militaire » est deja une traduction peu heureuse du mot allemand: «Mili tärfpli eh te rsa tZ». Ce dernier correspond mieux a la notion veritable de l'impöt dont il s'agit, qui est du, en fait, tant pour cause de dispense que pour caUse de non-accomplissement illicite des obligations militaires (v. Reglement federal d'execution, art. 1 er I Unterlassung der Zahlung des Militärfpflichtersatzes. N0 34. 249 li,tt., a). La Constitution federale (art. 18 et 42), la loi federale de 1878, le reglement d'execution de 1879 la loi s~r l'organ~sation militaire de 1907 (art. 1 et 3) et les dIvers arretes, ordonnances ou decisions du Conseil ~ed~r~l et du Departement militaire federal emploient llldifferemment et tour a tour les termes de: Militär- steuer, Militärfpflichtersatz, Militärfpflichtersatzsteuer , taxe d'exemption du service militaire, taxe sur les exemptions militaires, taxe militaire, impöt militaire, taxe d'exemption, ou simplement: taxe. Rien, par consequent, dans l~ choix de l'e.xpression adoptee en 1901, ne permet de crOlre que le legislateur ait voulu distinguer entre les divers motifs pour lesquelscette contribution peut etre exigee. Pareille intention est meme exclue, comme il a ete demontre plus haut. ,En v~in, o~ alle~uerait qu'il est du devoir du juge penal d examlller SI tous les caracteres constitutifs de I 'infraction sont realises. La loi peut, en effet, exclure ce droit de revision pour certains des elements du delit. ~n. con~evrait fort bien, notamment, que, dans un systeme leglslabf quelconque, l'individu accuse d'abandon de famille, pour non-versement d'une pension due, en vertu d'un jugement civil, a son enfant illegitime ou a son epouse divorcee, ne soit plus admis, devant le tribunal ~enal, a discuter le principe et le montant de cette pen- SION, et que, seuls, certains points precis (par exemple le dol ou la negligence du prevenu) puissent faire l'objet de l'instruction et de la sentence plmale. La loi de 1901, que le juge est charge d'appliquer ne contient d'ailleurs aucune definition de la taxe mi~ lit~ire. E~l~ s~ reiere aux dispositions de la loi d'organi- satIOn Illilitalre et de Ia loi de 1878, a son reglement d'execution et aux prescriptions de detail edictees, conformement a l'art. 15, par le Conseil federal et ses departements. Lorsque la Cour de cassation vaudoise declare que Buffat n'est pas poursuivi pour detaut d'ac- quittement d'une « taxe d'exemption du service militaire »), 250 Strafrecht. elle arrive donc, sur la base des memes textes ligaux, a une autre conclusion que les organes administratifs. Adrnettre cette dualite de cornpetences serait creer l'etat d'incertitude et de trouble auquel le

Legislateur a pré-évisé et voulu parer en édictant l'art. 15 de la loi de 1878. En résumé, la question de savoir si le denoncé doit la taxe militaire, dans quelle mesure, pourquoi et jusqu'à quand elle est due, rentre dans la compétence exclusive des autorités administratives et n'intéresse plus le juge pénal. Celui-ci n'a que deux points à examiner: 1. le contribuable a-t-il reçu les deux sommations légales, contenant les mentions voulues? 2. le non-paiement de la taxe exigée est-il imputable à la faute du prévenu? La Cour de Cassation est, d'ailleurs, arrivée à la conclusion, qu'en fait le non-paiement de la taxe réclamée à Buffat tombait bien sous le coup de la loi de 1901. La Cour de Cassation prononce: Le recours est admis, l'arrêt cantonal annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale compétente, pour nouvelle décision, basée sur les considérants de droit qui précèdent.

IV. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE Vgl. Nr. 32. -- Voir UO 32. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern, I j A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) 35. Urten vom 15. Juli 1927 i. S. Einwohnergemeinde Xrienli gegen Obergericht Luzern. Art. 86 SchKG bezieht sich nur auf privatrechtliche Ansprüche, hindert aber die Kantone nicht eine gleiche Rückforderungsklage im Falle der Zahlung infolge Betreuung auch bei bestimmten an sich öffentlichrechtlichen Forderungsverhältnissen zu gewähren. Kognition des Bundesgerichts hinsichtlich der Frage, ob die kantonale Gesetzgebung hierfür die nötige Grundlage bietet. - Nichtschuld oder blosser Gegenanspruch des Betriebenen auf Schadenersatz, wenn Tatsachen, die zum Forderungstatbestand gehören, durch ein deliktisches Verhalten von öffentlichen Organen herbeigeführt worden sind, für die das gläubigerische Gemeinwesen haftet. (Unnötige Mehrkosten bei Durchführung eines Unternehmens, an das die beteiligten Grundeigentümer verhältnismässig beitragspflichtig sind.) * A. - In Ausführung des § 132EG zumZGB und der bundesrätlichen Verordnung vom 15. Dezember 1910 über die Grundbuchvermessungen hat der Grosse Rat des Kantons Luzern am 17. Juli 1912 ein Dekret über den gleichen Gegenstand erlassen. Danach ist die Vergebung und Durchführung der Vermarkung und Vermessung der Grundstücke zur Anlegung des Grundbuches Sache der Einwohnergemeinden. Für gewisse grundlegende Be-

* Gekürzter Tatbestand. AS 53 1-1927 16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.